

## ATELIER ARTISTIQUE

Les principales caractéristiques du cahier des charges des ateliers artistiques sont précisées dans les circulaires N°2001-104 du 14 juin 2001 et la note de service N° 2001-102 du 8 juin 2001, parues au BO N°24 du 14 juin 2001 ainsi que dans les circulaires N° 2003-173 du 22 septembre 2003 (BOEN N° 40 du 30 octobre 2003) et N° 2005-014 du 03 janvier 2005 (BOEN N° 5 du 03 février 2005). La circulaire N° 2007-022 du 22 janvier 2007 (BOEN N°5 du 01 février 2007) précise les modalités d'intégration de l'éducation artistique et de l'action culturelle dans les projets d'écoles et d'établissements.

**Les caractéristiques principales d'un atelier artistique sont les suivantes :**

**Les ateliers artistiques regroupent les élèves volontaires**, tous niveaux confondus et sans distinction de série. Dans la configuration d'une cité scolaire regroupant lycées d'enseignement général, technique et professionnel, ils ont pour vocation de favoriser la rencontre entre les élèves des différents établissements.

**Le projet doit être, dès l'origine, élaboré conjointement par une équipe d'enseignants** auxquels peuvent être associés d'autres catégories de personnels **et par un ou plusieurs artistes, professionnels de la culture ou spécialistes de la médiation culturelle.**

La recevabilité des projets est conditionnée par la présence d'une équipe d'enseignants (et non d'un seul enseignant). Elle allège le travail de gestion de projet et facilite la circulation de l'information au sein de l'école ou de l'établissement, notamment lors de l'ouverture de l'atelier. Elle permet également un échange d'analyse sur le fonctionnement et les contenus évolutifs de l'atelier.

Les élèves peuvent être associés lors de la conception : les élèves de l'atelier précédent feront part des perspectives qu'ils suggèrent. Lors de l'ouverture effective, le projet sera précisé à nouveau en tenant compte de l'analyse des élèves inscrits.

**IMPORTANT** : Les ateliers artistiques qui se seront déroulés 3 années durant ne seront pas renouvelés sauf motivation particulière qui fera l'objet d'un examen attentif en commission de choix de projets. Ils devront, soit être profondément modifiés dans leur contenu, soit évoluer vers un dispositif plus qualitatif (PAG). Seront privilégiés les projets d'ateliers en zones rurales éloignées des ressources artistiques et culturelles, en zones urbaines sensibles et en ZEP.

**La nécessité d'un partenariat avec les intervenants qualifiés du secteur culturel :**

Les ateliers artistiques ont pour vocation d'être des lieux d'ouverture à l'environnement culturel et artistique et aux structures de formation et de diffusion qui les animent. Ils font largement appel à des intervenants ou des structures culturelles, sélectionnés par des commissions mixtes associant Rectorat et Direction Régionale des Affaires Culturelles.

**La pratique artistique est au centre de leur construction.** Elle permet aux élèves d'explorer leur potentiel créatif et de développer l'expression personnelle.

**Les ateliers s'inscrivent comme un élément essentiel du volet culturel du projet d'école ou d'établissement** et sont présentés au conseil d'école ou au conseil d'administration.

**Les domaines peuvent être les suivants** : musique, théâtre, danse, cinéma, audiovisuel, photographie, arts plastiques, patrimoine, architecture, arts appliqués, écriture-lecture, multimédia et arts numériques, arts du cirque, culture scientifique et

technique

**Espace culturel** : Si un établissement du 2<sup>nd</sup> degré dispose d'un espace culturel , ce projet devra être en relation étroite avec la programmation envisagée pour l'an prochain. Les écoles primaires peuvent également se rapprocher des établissements du 2<sup>nd</sup> degré de proximité disposant d'un espace culturel afin de construire leur programmation.

**Une attention particulière sera portée au croisement de plusieurs domaines** artistiques au sein d'un même projet. Les ateliers peuvent être centrés sur un seul domaine artistique, mais il est souhaitable que la rencontre entre plusieurs arts soit privilégiée et qu'ils soient de ce fait, animés par une équipe pédagogique pluridisciplinaire. L'expérience prouve que ces deux facteurs contribuent au rayonnement de l'atelier, à un attrait et à une fréquentation accrus.

**Dans le 1<sup>er</sup> degré**, ce dossier devra impérativement être rempli conjointement avec le Conseiller Pédagogique Départemental spécialisé en Education Artistique concerné et le ou les professionnels associés. Le dossier devra porter le nom, l'avis et la signature du Conseiller Pédagogique. Ces mentions devront être portées à la page 4 du dossier.

**Le volume horaire annuel élève dont dispose un atelier est de :**

**45 heures maximum dans le 1<sup>er</sup> degré et 72 heures maximum dans le 2<sup>nd</sup> degré.**

Ces heures peuvent être modulées en fonction du projet de l'atelier, par exemple par regroupement d'heures ou de journées banalisées.